



Recueil des lois fédérales

N° 9 8 mars 1983

- 224 Commission consultative relative au traité avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- 228 Dispositions transitoires relatives aux examens de médecin. O
- 230 Reconnaissance des divorces et des séparations de corps. Convention
- 231 Relations commerciales. Echange de lettres avec le Mexique
- 234 Jaugeage des navires. Convention internationale
- 235 Unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Convention
- 236 Unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Protocole
- 237 Accès du fromage suisse au marché finlandais. Protocole avec la Finlande

Ordonnance sur la commission consultative relative au traité avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale

du 23 février 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 6 de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (loi),

arrête:

Section 1: Organisation

Article premier Composition et siège

¹ La commission consultative (commission) se compose des membres désignés d'office (art. 6, 2^e al., de la loi) et de leurs suppléants, ainsi que de cinq autres membres et de leurs suppléants désignés par le Conseil fédéral. Ce dernier désigne le président de la commission (président) et son remplaçant sur proposition du Tribunal fédéral.

² La commission a son siège à Berne.

Art. 2 Récusation obligatoire et facultative

¹ Les motifs de récusation obligatoire et facultative sont ceux que prévoient les articles 22 et 23 de la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

² Si un cas de récusation est contesté, la décision est prise par le Département fédéral de justice et police (département).

Art. 3 Secrétariat

¹ L'Office fédéral de la police du département assume les travaux de secrétariat.

² Le président désigne, parmi les fonctionnaires de l'Office fédéral de la police, un secrétaire qui ne fait pas partie de la Division de l'entraide judiciaire internationale et des affaires de police.

RS 351.934

¹⁾ RS 351.93

²⁾ RS 173.110

Section 2: Procédure préliminaire

Art. 4 Réunion de la commission

¹ La personne touchée peut saisir la commission par une requête écrite adressée à l'office central au plus tard dix jours après le traitement de la demande d'entraide (art. 13 de la loi).

² L'office central transmet la demande et les pièces au président.

Art. 5 Rapport

Le président peut désigner comme rapporteur un membre qui instruit la cause et fait une proposition à la commission.

Art. 6 Motifs. Echange d'écritures

¹ Le président ou le rapporteur peut inviter le requérant (l'office central, l'autorité d'exécution ou la personne touchée) à motiver ses conclusions par écrit. Il communique cet avis aux autres parties et les invite à présenter leurs observations.

² Le président peut autoriser exceptionnellement un deuxième échange d'écritures ou des plaidoiries.

Art. 7 Convocation

¹ Le président convoque les membres de la commission par écrit et leur communique l'objet des débats, ainsi que l'endroit de la séance.

² En convoquant des suppléants, le président veillera à ce que la composition de la commission soit équilibrée.

Section 3: Procédure de délibération. Frais

Art. 8 Huis clos

¹ La procédure devant la commission n'est pas publique.

² Les délibérations et votations ont lieu en l'absence des parties.

Art. 9 Mise en circulation du dossier

¹ Le cas échéant, le président peut aussi inviter la commission à délibérer et à se prononcer selon une procédure au cours de laquelle il met le dossier en circulation.

² L'article 7, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 10 Décision

¹ La commission atteint le quorum lorsque cinq membres au moins sont présents ou ont été invités à se prononcer en cas de mise en circulation du dossier.

² Elle décide à la majorité simple des votants. Le président vote également; en cas d'égalité des voix, celle du président compte doublement.

Art. 11 Communication

La commission communique par écrit aux parties le résultat de ses délibérations à l'issue de la séance ou de la mise en circulation du dossier. Elle transmet son avis au département.

Art. 12 Frais et dépens

¹ Les frais de la commission (indemnités dues aux membres et au secrétaire, frais de chancellerie, etc.) sont des débours selon les articles 4 et 13, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 10 septembre 1969¹⁾ sur les frais et indemnités en procédure administrative. Ces frais peuvent être mis en totalité ou en partie à la charge du requérant lorsque celui-ci est la personne touchée et que l'entraide n'est pas refusée conformément à l'article 3, chiffre 1, lettre a, du traité²⁾.

² La décision quant à ces frais est prise, selon le cas, par le Conseil fédéral, le département, ou l'Office fédéral de la police, lorsqu'ils statuent sur l'octroi ou le refus de l'entraide.

³ Lorsqu'il refuse l'entraide conformément à l'article 3, chiffre 1, lettre a, du traité²⁾, le département peut allouer à la personne touchée une indemnité équitable pour ses dépens devant la commission.

Section 4: Garde des pièces et accès à celles-ci**Art. 13 Garde**

Les pièces sont conservées à l'Office fédéral de la police.

Art. 14 Accès

Le président statue, après avoir conféré avec le département, sur l'accès aux pièces relatives aux cas liquidés.

¹⁾ RS 172.041.0

²⁾ RS 0.351.933.6

Section 5: Entrée en vigueur

Art. 15

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 1983.

23 février 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28136

Ordonnance concernant les dispositions transitoires relatives aux examens de médecin

du 18 février 1983

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 19 novembre 1980¹⁾ concernant les examens de médecin,

arrête:

Article premier Principe

Les dispositions transitoires au sens de l'article 21, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin sont complétées par les dispositions suivantes pour les candidats qui échouent aux examens selon l'ancien règlement.

Art. 2 Examen de sciences naturelles

¹ L'examen de sciences naturelles aura lieu pour la dernière fois selon l'ancien règlement en automne 1983.

² Le candidat qui répète l'examen de sciences naturelles après cette date sera examiné selon la nouvelle ordonnance.

Art. 3 Examen d'anatomie et de physiologie

¹ L'examen d'anatomie et de physiologie aura lieu pour la dernière fois selon l'ancien règlement en automne 1984.

² Le candidat qui répète l'examen d'anatomie et de physiologie après cette date sera examiné selon la nouvelle ordonnance.

Art. 4 Examen des branches cliniques de base

¹ L'examen des branches cliniques de base aura lieu pour la dernière fois selon l'ancien règlement en automne 1985.

² Le candidat qui répète l'examen des branches cliniques de base après cette date sera examiné selon la nouvelle ordonnance.

RS 811.112.21

¹⁾ **RS 811.112.2**

Art. 5 Examen professionnel

¹ L'examen professionnel aura lieu pour la dernière fois selon l'ancien règlement en 1989.

² Le candidat qui répète l'examen professionnel après cette date sera examiné selon la nouvelle ordonnance.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1983.

18 février 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28138

Convention du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps

RS 0.211.212.3; RO 1976 1546

Champ d'application de la convention le 15 mars 1983, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chypre ²⁾	13 janvier 1983 A	14 mars 1983

Réserves et déclaration

Chypre

Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de ne pas reconnaître un divorce ou une séparation de corps entre deux époux qui, au moment où il a été acquis, étaient exclusivement ressortissants de la République de Chypre, lorsqu'une loi autre que celle désignée par le droit international privé de Chypre a été appliquée, à moins que cette application n'ait abouti au même résultat que si l'on avait observé cette dernière loi.

Grande-Bretagne

- a) Conformément à l'article 29, la convention s'étendra aux Bermudes.
- b) Conformément aux dispositions des articles 24 et 25, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la convention, en ce qui concerne les Bermudes, à un divorce ou une séparation de corps acquis avant la date à laquelle la convention entre en vigueur pour les Bermudes.

Néanmoins, dans la pratique, les dispositions de la convention seront appliquées dans les Bermudes à un divorce ou une séparation de corps acquis à la date, ou après la date, à laquelle la législation rendant effectives les dispositions de la convention est entrée en vigueur pour les Bermudes, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1977.

28117

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1554, 1977 1296 1655, 1979 507 et 1982 251.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Echange de lettres du 15 décembre 1981 entre la Suisse et le Mexique relatif aux relations commerciales

Entré en vigueur le 7 août 1982

Texte original

Délégation suisse

Genève, le 15 décembre 1981

Monsieur Abel Garrido Ruiz
Directeur général des Négociations
commerciales internationales
Secrétariat du Commerce du Mexique
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi libellée:

«En me référant aux pourparlers qui se sont tenus entre le Mexique et la Suisse dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales (Tokyo-Round) et des négociations concernant l'éventuelle adhésion du Mexique à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

A la demande de la Suisse, le Mexique ouvrira, à partir du 1^{er} janvier 1982, un contingent d'importation global annuel de 100 tonnes pour les fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell et Royalp, dont les prix, à la frontière mexicaine, atteindront un niveau minimum déterminé. Les détails relatifs à l'application de ce contingent d'importation par le Mexique (niveau des prix minimaux, position tarifaire mexicaine ainsi que droit de douane applicable) figurent en annexe dans une copie de la lettre adressée au Directeur général des contrôles du commerce extérieur.

Le Mexique engagera, à la demande de la Suisse, des consultations sur le fonctionnement du contingent d'importation de fromages et sur le niveau des prix minimaux.

En cas de changement éventuel de son régime à l'importation de fromages, ou si un arrangement concernant les fromages était négocié avec d'autres pays, le Mexique se déclare prêt à entrer en consultation avec la Suisse en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

RS 0.632.295.631

Le Mexique a pris note que, suite à sa demande, la Suisse a inclus dans son schéma de préférences, à partir du 1^{er} janvier 1980, les réductions tarifaires suivantes:

- Miel naturel (0406.10), de 60.— à 55.— francs suisses/100 kg;
- Asperges préparées ou en conserves (2002.32), de 20.— à 14.— francs suisses/100 kg;

et que la Suisse se déclare prête à entrer en consultation avec le Mexique dans le cas d'une modification des droits de douane NPF ou SGP de ces deux produits en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

De même, le Mexique a pris note que la Suisse se déclare prête à entrer en consultation avec lui et à lui accorder d'éventuelles compensations dans le cas d'une modification des concessions NPF octroyées, à la demande du Mexique lors du Tokyo-Round, pour les produits suivants:

- Protoxyde et bioxyde de plomb (2827.10), droit de douane: Fr. 2.30/100 kg selon le plan de réduction tarifaire qui figure dans le Protocole de Genève (1979);
- Autres sels métalliques des acides siliciques (2845.20), droit de douane: Fr. 1.30/100 kg selon le plan de réduction tarifaire qui figure dans le Protocole de Genève (1979).

Les dispositions faisant l'objet de cette lettre seront renouvelées d'année en année par reconduction tacite tant que l'une ou l'autre des deux Parties ne les aura pas dénoncées par écrit, avec un préavis de trois mois, avant le 31 décembre de chaque année.

Au cas où l'une des deux Parties se voit dans l'impossibilité de maintenir ses concessions, l'autre est automatiquement libérée de son obligation d'appliquer les siennes. Des consultations préalables seront néanmoins engagées.

En ce qui concerne le Mexique, les dispositions de la présente lettre entreranno en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Mexique, qui sera porté à la connaissance de la Suisse. A cette même date la Suisse appliquera lesdites dispositions sur une base provisoire jusqu'à ce qu'elle ait notifié au Mexique la date de leur mise en vigueur définitive dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer ce qui précède. L'accord ainsi atteint sous forme d'échange de lettres, fera également foi en espagnol et en français.»

Je vous confirme l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Franz Blankart
Ambassadeur de Suisse

Annexe

Secrétariat du Commerce

15 décembre 1981

Monsieur
Lic. Antonio Gazol
Directeur général des contrôles
au Commerce extérieur
Secrétariat du Commerce

Je me réfère à l'intérêt que le Mexique et la Suisse ont à sauvegarder les concessions accordées mutuellement dans le contexte des Négociations commerciales multilatérales du Tokyo-Round.

Comme vous le savez, le Mexique a négocié, avec la Suisse, des concessions pour le miel naturel, les asperges préparées ou en conserves, les oxydes de plomb et les autres sels métalliques des acides siliciques. Il est à relever que ces concessions en faveur du Mexique sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980.

A l'occasion de consultations avec le Secrétariat de l'agriculture et des ressources hydrauliques, il a été convenu qu'afin de sauvegarder ces concessions en faveur du Mexique, la Direction des contrôles du commerce extérieur se chargera d'ouvrir un contingent total annuel de 100 tonnes dans le cadre de la sous-position d'importation 04 04 A 99 «autres» (fromages et caillebottes) pour les fromages suisses mentionnés ci-dessous et répondant aux spécifications suivantes:

- Emmental, Appenzell, Royalp, dont le prix minimal CAF frontière mexicaine correspond, en pesos mexicains, à 3,30 dollars par kg;
- Gruyère, dont le prix minimal CAF frontière mexicaine correspond, en pesos mexicains, à 4.— dollars par kg et
- Sbrinz, dont le prix minimal CAF frontière mexicaine correspond, en pesos mexicains, à 5,30 dollars par kg.

Ces produits sont soumis à un droit de douane de 30 pour cent «ad valorem» et le système de permis préalable est maintenu.

Vu ce qui précède, je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir le contingent total annuel aux conditions citées ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1982. En même temps, vous voudrez bien publier ces dispositions dans le «Diario Oficial de México».

Lic. Héctor Hernández C.
Sous-Secrétaire
du Commerce extérieur

Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires

RS 0.747.305.412; RO 1982 1326

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1983, complément¹⁾

Etats parties	Approbation Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	24 novembre 1982 A	24 février 1983
Australie	21 mai 1982 A	21 août 1982
Barbade	1 ^{er} septembre 1982 A	1 ^{er} décembre 1982
Bulgarie	14 octobre 1982	14 janvier 1983
Chili ²⁾	22 novembre 1982 A	22 février 1983
Cuba	9 novembre 1982 A	9 février 1983
Danemark	22 juin 1982	22 septembre 1982
Etats-Unis ²⁾	10 novembre 1982	10 février 1983
Grande-Bretagne		
Bermudes	11 novembre 1982	6 décembre 1982
Pérou	16 juillet 1982 A	16 octobre 1982

Réserve et déclaration

Chili

Les amendements mentionnés à l'article 18 de la convention n'entreront en vigueur pour le Chili qu'à partir du moment où la procédure interne établie par la Constitution de la République pour l'approbation des traités internationaux aura été accomplie.

Etats-Unis

Pour le calcul des droits de passage dans le canal de Panama, les Etats-Unis continueront d'avoir le droit d'appliquer le système de jaugeage actuellement utilisé dans le canal de Panama ou d'adopter toute autre base pour le calcul des jauges en fonction du volume ou de tout autre paramètre mis au point dans le cadre de ladite convention.

28118

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1982 1335.

²⁾ Réserve et déclaration, voir ci-après.

Convention du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international

RS 0.748.410; RS 13 656

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Iles Salomon	9 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Vanuatu	26 octobre	1981 A	24 janvier	1982
Vietnam	11 octobre	1982 A	9 janvier	1983
Yémen (Sanaa)	6 mai	1982 A	4 août	1982

28119

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1824, 1976 497, 1978 494 et 1981 1629.

Protocole du 28 septembre 1955

portant modification de la Convention pour l'unification
de certaines règles relatives au transport aérien
international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929

RS 0.748.410.1; RO 1963 664

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 1983, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Iles Salomon	9 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Vanuatu	26 octobre	1981 A	24 janvier	1982
Vietnam	11 octobre	1982 A	9 janvier	1983
Yémen (Sanaa)	6 mai	1982 A	4 août	1982

28120

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1828, 1976 499, 1978 495 et 1981 1630.

Protocole entre la Suisse et la Finlande sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais

Traduction¹⁾

Conclu le 11 mars 1982
Entré en vigueur le 17 novembre 1982

A la suite des consultations que nous avons eues aujourd'hui à propos d'un meilleur accès au marché finlandais pour les fromages suisses – problème qui a été soulevé à maintes reprises ces dernières années – nous avons conclu de ce qui suit :

1. La Délégation finlandaise confirme qu'en 1982, des licences d'importation seront accordées aux importations de fromage en provenance de Suisse pour une quantité de 25 tonnes; l'augmentation des quotas pour les deux années consécutives fera l'objet de consultations à la lumière de la situation du marché, avant la fin de chaque année qui précède.
2. La Délégation suisse confirme que les prix des exportations suisses seront de nature à ne pas provoquer des difficultés sur le marché finlandais, et que les autorités suisses coopéreront avec les autorités finlandaises à cet effet; elles seront disposées à entrer en consultation, si des difficultés relatives à la situation des prix ou du marché survenaient.
3. Compte tenu des échanges traditionnels de différents produits agricoles entre les deux pays, et vu l'importance des ventes de différents produits agricoles de la Finlande à la Suisse, la Finlande réduira – jusqu'au 31 décembre 1984 – le prélèvement à l'importation pour les importations de fromage en provenance de la Suisse relevant de la position tarifaire 04.04.909 à $\frac{1}{3}$ du prélèvement normal.
4. La Finlande et la Suisse confirment leur intention de promouvoir la coopération dans le domaine du commerce agricole à leur avantage mutuel, comme il ressort des échanges de lettres des 30 octobre et 29 novembre 1972, et des 6, 22 et 23 août 1973.
5. Ce protocole est sujet à l'approbation des autorités respectives. Il restera en vigueur jusqu'à fin 1984, date avant laquelle auront lieu des consultations en vue de son éventuelle reconduction et/ou modification.

RS 0.946.293.451.1

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Fait à Helsinki, le 11 mars 1982.

Pour la Délégation suisse:

M. Lusser

Pour la Délégation finlandaise:

R. Rännäli

27675

AS-1983-09 vom 08.03.1983 (S. 223-238)

RO-1983-09 du 08.03.1983 (p. 223-238)

RU-1983-09 del 08.03.1983 (p. 223-238)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	08.03.1983
Date	
Data	
Seite	223-238
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 664

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.